



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/191
29 janvier 1993

Quarante-septième session
Point 79 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/47/719)]

47/191. Arrangements institutionnels pour le suivi de la
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le
développement

L'Assemblée générale,

Se félicitant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ait adopté Action 21 1/, en particulier le chapitre 38 intitulé "Arrangements institutionnels internationaux", lequel contient un ensemble de recommandations importantes sur le suivi institutionnel de la Conférence,

Soulignant que l'objectif général est d'assurer l'intégration des questions d'environnement et de développement aux niveaux national, sous-régional, régional et international, y compris dans les arrangements institutionnels du système des Nations Unies, et que les objectifs précis recommandés par la Conférence figurent au paragraphe 38.8 d'Action 21,

Prenant acte du rapport établi par le Secrétaire général 2/, avec l'assistance du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, sur les arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence, ainsi que des recommandations et propositions qu'il contient,

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap I, résolution 1, annexe II.

2/ A/47/598 et Add.1.

/...

1. Fait siennes les recommandations relatives aux arrangements institutionnels internationaux pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, telles qu'elles sont énoncées au chapitre 38 d'Action 21, et notamment celles qui concernent la création, à un niveau élevé, d'une Commission du développement durable;

Commission du développement durable

2. Prie le Conseil économique et social de créer à un niveau élevé, lors de sa session d'organisation pour 1993, une commission du développement durable en tant que commission technique du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer efficacement le suivi de la Conférence, de renforcer la coopération internationale, de rationaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions visant à intégrer les questions d'environnement et de développement et d'examiner les progrès accomplis dans l'application d'Action 21 aux niveaux national, régional et international, la Commission du développement durable devant s'inspirer pleinement des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 3/ et de tous les autres aspects de la Conférence, en vue de parvenir à un développement durable dans tous les pays;

3. Recommande que la Commission ait les fonctions ci-après, comme il est convenu aux paragraphes 38.13, 33.13 et 33.21 d'Action 21 :

a) Contrôler les progrès réalisés pour appliquer Action 21 et intégrer les objectifs relatifs à l'environnement et au développement dans l'ensemble du système des Nations Unies, en examinant et analysant les rapports fournis par tous les organes, organismes, programmes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des divers aspects de l'environnement et du développement, y compris les aspects financiers;

b) Examiner les informations obtenues des gouvernements, sous forme, par exemple, de communications périodiques ou de rapports nationaux, concernant les activités qu'ils entreprennent pour appliquer Action 21, les problèmes auxquels ils se heurtent, en particulier au sujet des ressources financières et du transfert de technologie, et les autres questions d'environnement et de développement qu'ils jugent pertinentes;

c) Examiner les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans Action 21, y compris ceux qui ont trait aux apports financiers et au transfert de technologie;

d) Examiner et contrôler régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif fixé par les Nations Unies, à savoir que les pays développés doivent consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement, cet examen devant associer systématiquement le contrôle de l'exécution d'Action 21 et l'examen des ressources financières disponibles;

e) Examiner régulièrement si le financement et les mécanismes ainsi que les efforts déployés pour atteindre les objectifs convenus au chapitre 33 d'Action 21, notamment les éventuels objectifs indicatifs, sont suffisants;

3/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap. I, résolution 1, annexe I.

/...

f) Recevoir et analyser les informations fournies par les organisations non gouvernementales compétentes, les milieux scientifiques et le secteur privé concernant l'application globale d'Action 21;

g) Renforcer le dialogue, au sein des Nations Unies, avec les organisations non gouvernementales et le secteur indépendant ainsi qu'avec d'autres organismes extérieurs au système des Nations Unies;

h) Examiner au besoin les informations que pourraient communiquer les conférences d'Etats parties à des conventions relatives à l'environnement sur les progrès réalisés dans leur application;

i) Présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les recommandations nécessaires, sur la base d'un examen intégré des rapports et des questions intéressant la mise en oeuvre d'Action 21;

j) Examiner en temps opportun les résultats de l'examen, que le Secrétaire général entreprendra diligemment, de toutes les recommandations de la Conférence concernant les programmes de renforcement des capacités, les réseaux d'information, les équipes spéciales et autres mécanismes propres à favoriser l'intégration des questions d'environnement et de développement aux niveaux régional et sous-régional;

4. Recommande également que la Commission :

a) Favorise l'incorporation des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans l'application d'Action 21;

b) Favorise l'incorporation, dans l'application d'Action 21, de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts 4/, notamment dans le contexte de l'examen de l'application du chapitre 11 d'Action 21;

c) Maintienne à l'étude l'application d'Action 21, consciente que ce programme dynamique peut évoluer avec le temps et qu'il est prévu de le réexaminer en 1997, et fasse au besoin des recommandations à l'intention du Conseil économique et social et, par son intermédiaire, de l'Assemblée générale, sur la nécessité de nouveaux accords de coopération concernant le développement durable;

5. Décide que, dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission devra aussi :

a) Suivre les progrès accomplis pour promouvoir, faciliter et financer au besoin l'accès aux écotechnologies et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert, notamment aux pays en développement,

4/ Ibid., annexe III.

à des conditions favorables, y compris concessionnelles et préférentielles, convenues d'un commun accord et en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et de veiller aux besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'application d'Action 21;

b) Examiner les questions liées à l'obtention du maximum de ressources financières de tous les mécanismes et sources de financement qui sont mentionnés aux paragraphes 33.13 à 33.16 d'Action 21;

6. Recommande que la Commission soit constituée de représentants de cinquante-trois Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées, élus par le Conseil économique et social pour un mandat de trois ans, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, la répartition des sièges entre les régions pouvant être celle que le Conseil a fixée pour la Commission de la science et de la technique au service du développement dans sa décision 1992/222 du 29 mai 1992 et devant être d'un niveau aussi élevé que possible, éventuellement ministériel, et étant entendu aussi que d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées, ainsi que d'autres observateurs des Nations Unies, pourront participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs, selon la pratique établie;

7. Recommande également que la Commission :

a) Fasse en sorte que les représentants de diverses entités des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, notamment les institutions financières internationales, le GATT, les banques régionales de développement, les institutions financières sous-régionales, les organisations régionales et sous-régionales de coopération économique et technique intéressées et les organisations régionales d'intégration économique puissent, dans la limite de leurs domaines de compétence et mandats respectifs, l'aider à s'acquitter de ses fonctions, la conseiller et participer activement à ses délibérations, et que la Communauté européenne puisse, dans la limite de ses domaines de compétence, participer pleinement à ses travaux, sans droit de vote, selon les dispositions énoncées dans le règlement intérieur applicable à la Commission;

b) Permette aux organisations non gouvernementales, y compris celles qui se rattachent aux grands groupes sociaux ainsi qu'à l'industrie, à la communauté scientifique et aux milieux d'affaires, de participer effectivement à ses travaux et de contribuer à ses délibérations dans la limite de leurs domaines de compétence respectifs;

8. Prie le Secrétaire général, comme suite au paragraphe 7 ci-dessus, de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa session d'organisation pour 1993, ses propositions concernant le règlement intérieur applicable à la Commission, notamment les dispositions relatives à la participation aux travaux de la Commission des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, comme l'a recommandé la Conférence, en tenant compte :

a) Du principe que ces dispositions devraient à la fois préserver le caractère intergouvernemental de la Commission et permettre à ses membres de tirer parti du savoir-faire et des compétences acquises par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

/...

b) Du principe que ces dispositions devraient offrir aux organisations intergouvernementales compétentes appartenant ou non au système des Nations Unies, y compris les institutions financières multilatérales, la possibilité de désigner des représentants spéciaux auprès de la Commission;

c) Du règlement intérieur du Conseil économique et social et de celui de ses commissions techniques;

d) Du règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

e) Des décisions 1/1 5/ et 2/1 6/ du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

f) Des paragraphes 38.11 et 38.44 d'Action 21;

9. Recommande que la Commission se réunisse une fois par an pendant deux ou trois semaines et tienne sa première session de fond à New York en 1993, sans préjudice du lieu de ses sessions suivantes à Genève ou à New York;

10. Prie le Comité des conférences de déterminer s'il y a lieu de modifier le calendrier des conférences pour tenir compte des interactions entre les travaux de la Commission et ceux d'autres organes subsidiaires intergouvernementaux compétents de l'Organisation des Nations Unies, pour que les rapports puissent être soumis au Conseil économique et social en temps voulu;

11. Recommande qu'à titre provisoire la Commission tienne en 1993, à New York, une brève session d'organisation, notamment pour élire son bureau, constitué d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur représentant chacun un groupe régional, arrêter l'ordre du jour de sa première session de fond et examiner s'il y a lieu toutes autres questions d'organisation, étant entendu que le Conseil économique et social établira l'ordre du jour de cette session d'organisation à sa propre session d'organisation pour 1993;

12. Recommande également que la Commission adopte à sa première session de fond un programme de travail thématique portant sur plusieurs années, qui servira de cadre pour évaluer les progrès réalisés dans l'exécution d'Action 21, assurera une approche intégrée de tous ses éléments relatifs à l'environnement et au développement et déterminera les liens à prévoir entre les questions sectorielles et intersectorielles, ledit programme pouvant être composé de groupes d'éléments qui intègrent efficacement des composantes sectorielles et intersectorielles d'Action 21 de telle sorte que la Commission puisse évaluer les progrès réalisés d'ici à 1997 dans l'exécution globale d'Action 21, étant entendu que ce programme de travail pourra être modifié s'il y a lieu lors de futures sessions de la Commission;

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 46 (A/45/46), annexe I.

6/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément n° 48 (A/46/48), vol. I, annexe I.

/...

13. Prie le Secrétaire général de soumettre ses propositions concernant ce programme de travail pendant la session d'organisation de la Commission;

14. Recommande que, pour s'acquitter de ses fonctions et appliquer son programme de travail efficacement, la Commission envisage d'organiser ses travaux selon les grandes lignes ci-après :

a) Ressources financières, mécanismes, transfert de technologie, renforcement des capacités et autres questions intersectorielles;

b) Examen de l'exécution d'Action 21 au niveau international ainsi qu'aux niveaux régional et national, y compris les moyens d'exécution, conformément au paragraphe 12 ci-dessus et aux fonctions de la Commission, en tenant compte s'il y a lieu des renseignements concernant les progrès accomplis dans l'application des conventions relatives à l'environnement;

c) Tenue d'une réunion de haut niveau, à participation ministérielle, pour avoir une vue globale de l'exécution d'Action 21, examiner les questions d'orientation générale qui apparaîtront et imprimer l'élan politique nécessaire pour donner suite aux décisions de la Conférence et aux engagements qu'elles contiennent;

étant entendu que l'examen de l'exécution d'Action 21 se fera de façon intégrée;

15. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission à chacune de ses sessions, conformément au programme de travail visé au paragraphe 12 ci-dessus et à ses modalités d'organisation, des rapports analytiques la mettant au fait des activités entreprises pour exécuter Action 21, des progrès réalisés et des nouvelles questions à examiner;

16. Prie également le Secrétaire général d'établir pour la première session de fond de la Commission des rapports contenant des renseignements et, au besoin, des propositions sur les points suivants :

a) Dépenses initiales à engager, flux financiers et arrangements à prendre pour donner effet aux décisions de la Conférence à l'aide de tous les mécanismes et sources de financement disponibles;

b) Progrès réalisés en vue de faciliter et de promouvoir le transfert d'écotechnologies, la coopération et le renforcement des capacités;

c) Progrès réalisés dans l'incorporation des recommandations de la Conférence aux activités des organisations internationales et aux mesures prises par le Comité administratif de coordination pour qu'il soit tenu compte des principes du développement durable dans les programmes et processus des organismes des Nations Unies;

d) Moyens par lesquels le système des Nations Unies et les donateurs bilatéraux aident les pays qui le demandent, en particulier les pays en développement, à établir des rapports nationaux et des plans d'action nationaux fondés sur Action 21;

/...

e) Questions nouvelles présentant un caractère d'importance et d'urgence qui pourraient être examinées pendant la réunion de haut niveau;

17. Décide que les modalités d'organisation de la Commission devront être examinées dans le cadre de l'examen et de l'évaluation d'ensemble d'Action 21 pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale 7/ et modifiées s'il y a lieu pour en améliorer l'efficacité;

Relations avec d'autres organes intergouvernementaux
des Nations Unies

18. Recommande que la Commission, dans l'exercice de ses fonctions, présente ses recommandations récapitulatives au Conseil économique et social et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale, pour qu'ils les examinent conformément aux responsabilités respectives que leur assigne la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes des paragraphes 38.9 et 38.10 d'Action 21;

19. Recommande également que la Commission travaille en interaction active avec d'autres organismes intergouvernementaux des Nations Unies s'occupant de questions d'environnement et de développement;

20. Souligne qu'il faudrait tenir compte du processus actuel de restructuration et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et connexes pour déterminer les modalités de fonctionnement de la Commission pour en rendre ses travaux et ceux d'autres organes intergouvernementaux des Nations Unies qui s'occupent de questions d'environnement et de développement aussi productifs que possible;

Coordination au sein du système des Nations Unies

21. Prie toutes les institutions spécialisées et les organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies de renforcer et d'adapter comme il convient, en fonction d'Action 21, leurs activités, programmes et plans à moyen terme, notamment en ce qui concerne les projets d'appui au développement durable, comme il est dit au paragraphe 38.28 d'Action 21, et de rendre compte en 1993 ou au plus tard en 1994 des mesures qu'elles auront prises à cet effet à la Commission et au Conseil économique et social, conformément à l'Article 64 de la Charte;

22. Invite tous les organes directeurs pertinents à veiller à exécuter efficacement les tâches qui leur sont attribuées, y compris l'établissement et la publication périodiques de rapports sur les activités des organes, programmes et organisations dont ils sont chargés, et à examiner attentivement et de façon suivie leurs politiques, programmes, budgets et activités;

23. Invite la Banque mondiale et les autres institutions internationales, régionales et sous-régionales de financement et de développement, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, à présenter périodiquement à la Commission des rapports contenant des renseignements sur l'expérience qu'elles auront acquise et sur leurs activités exécutées ou prévues en application d'Action 21;

7/ Voir résolution 47/190, par. 8.

24. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa session de fond de 1993, des recommandations et propositions en vue d'améliorer la coordination des programmes existants des Nations Unies relatifs aux données liées au développement, compte tenu des dispositions du paragraphe 40.13 d'Action 21, concernant notamment un "plan de surveillance du développement";

Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne

25. Prie les conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que le Conseil du commerce et du développement d'examiner à leurs prochaines sessions les dispositions pertinentes du chapitre 38 d'Action 21 et de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission et du Conseil économique et social, des rapports sur leurs plans spécifiques d'application d'Action 21;

26. Prend note des travaux du Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence, créé à titre expérimental par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et invite le Conseil d'administration à faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, sur l'expérience acquise au Centre;

Commissions régionales

27. Prie les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les dispositions pertinentes du chapitre 38 d'Action 21 à leurs prochaines sessions et de présenter des rapports sur leurs plans spécifiques d'application d'Action 21;

28. Prie le Conseil économique et social de prendre les dispositions nécessaires pour que les rapports des commissions régionales contenant les conclusions de cet examen soient mis à la disposition de la Commission du développement durable en 1993 ou au plus tard en 1994;

Conseil consultatif de haut niveau

29. Estime, comme le Secrétaire général, que le Conseil consultatif de haut niveau devrait être composé de personnalités éminentes représentant toutes les régions du monde, ayant compétence dans les domaines très divers dont s'occupera la Commission et choisies dans les disciplines scientifiques appropriées, les milieux de l'industrie et des finances et autres groupes importants du secteur privé, ainsi que parmi les spécialistes des diverses disciplines liées à l'environnement et au développement, compte dûment tenu en outre de l'équilibre à respecter dans le recrutement des hommes et des femmes 8/;

30. Décide que le Conseil consultatif aura pour tâche principale d'examiner l'ensemble des questions relatives à l'application d'Action 21,

8/ Voir A/47/598, par. 59.

compte tenu du programme pluriannuel de travail thématique de la Commission, et de donner à ce sujet des avis autorisés au Secrétaire général et, par son intermédiaire, à la Commission, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;

31. Prend note des vues du Secrétaire général concernant les fonctions du Conseil consultatif et du Comité de la planification du développement et prie le Secrétaire général de soumettre des propositions appropriées au Conseil économique et social, à sa session d'organisation pour 1993, notamment en ce qui concerne la possibilité d'établir des fichiers d'experts;

Dispositions relatives aux services de secrétariat

32. Prend acte de la décision qu'a prise le Secrétaire général de créer, sous la direction d'un secrétaire général adjoint, un département de la coordination des politiques et du développement durable et, dans ce contexte, invite le Secrétaire général à constituer un secrétariat clairement identifiable, hautement qualifié et compétent, qui fournira des services d'appui à la Commission, au Comité interorganisations sur le développement durable et au Conseil consultatif de haut niveau, étant entendu qu'il faudra respecter à tous les niveaux de ce secrétariat un équilibre entre son personnel masculin et féminin, que la considération dominante sera de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et que ce personnel devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible, conformément aux Articles 8 et 101 de la Charte et aux critères suivants :

a) Ce secrétariat devra tirer parti des connaissances acquises au cours des préparatifs de la Conférence, ainsi que des méthodes de travail et des structures mises au point à cette occasion;

b) Il devra travailler en liaison étroite avec les organismes des Nations Unies et d'autres organes spécialisés dans le domaine du développement durable, coopérer étroitement et activement avec les entités économiques et sociales du Secrétariat et les secrétariats des organes, institutions ou organismes compétents des Nations Unies, y compris les secrétariats des institutions financières internationales, et assurer efficacement la liaison avec les organisations non gouvernementales compétentes, notamment celles qui se rattachent à des groupes importants, en particulier les organisations non gouvernementales de pays en développement;

c) Le secrétariat, établi à New York, veillera à ce que tous les pays aient facilement accès à ses services, nouera de bonnes relations de travail avec les secrétariats d'autres organisations internationales et d'institutions financières ainsi qu'avec les secrétariats établis à titre définitif ou provisoire par les conventions pertinentes, et il aura à Genève un bureau chargé de suivre de près les activités entreprises en application d'instruments juridiques signés à la Conférence, ou prévus par elle, et de maintenir le contact avec les organismes qui s'occupent de questions d'environnement et de développement, étant entendu que le secrétariat aura aussi un bureau de liaison à Nairobi, sur la base des arrangements convenus à la Conférence;

d) Le secrétariat devra être dirigé par un fonctionnaire de rang élevé que le Secrétaire général désignera et qui travaillera en collaboration directe et étroite avec lui - avec la certitude de pouvoir le contacter - ainsi qu'avec les chefs de secrétariat des organismes compétents des Nations Unies, notamment les organisations financières et commerciales multilatérales, aux fins de l'application d'Action 21;

e) Les dépenses de fonctionnement du secrétariat seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et couvertes autant que possible par les ressources disponibles;

f) Le secrétariat devra être complété ou renforcé, s'il y a lieu, par du personnel détaché d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, en veillant à ne pas nuire à l'exécution de leur programme de travail, ou par du personnel détaché d'administrations nationales, ainsi que par des spécialistes dont on pourrait avoir besoin dans certaines disciplines et qui seront recrutés pour une durée limitée à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies;

g) Il faudra tenir compte, dans l'établissement du secrétariat, des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h) Les activités concernant le développement durable devront être intégrées et coordonnées avec d'autres activités du Secrétariat dans les domaines économique, social et écologique, et les décisions d'ordre organisationnel devront être compatibles avec les résolutions adoptées par consensus dans le cadre de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et connexes;

33. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour constituer un secrétariat provisoire, afin d'assurer une bonne préparation et un appui adéquat en prévision de la première session de la Commission et des travaux du Comité interorganisations;

34. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
22 décembre 1992